

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC POUR LE DISPOSITIF NATIONAL D'ASSISTANCE AUX VICTIMES D'ACTES DE CYBERMALVEILLANCE

Vu la loi n°2011-525 modifiée du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n°2012-91 modifié du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Il est constitué entre :

L'Etat, représenté par :

- le Premier Ministre ;
- le ministère de l'Intérieur ;
- le ministère de la Justice ;
- le ministère de l'Economie et des Finances ;
- le ministère chargé du Numérique.

Les personnes morales de droit public ou privé représentées par le représentant légal désigné :

[à compléter ultérieurement]

un groupement d'intérêt public (ci-après le « Groupement ») pour piloter le dispositif national d'assistance aux victimes d'actes de cybermalveillance, selon les conditions convenues ci-après entre les membres du groupement.

La liste des membres désignés ci-dessus est subordonnée à la signature effective de la présente convention constitutive dans les 6 mois suivant la publication de l'arrêté de constitution.

Contenu

ARTICLE 1.	Dénomination.....	3
ARTICLE 2.	Objet.....	3
ARTICLE 3.	Siège	3
ARTICLE 4.	Durée	3
ARTICLE 5.	Capital.....	3
ARTICLE 6.	Membres	3
ARTICLE 7.	Adhésion – Exclusion – Retrait	4
ARTICLE 8.	Droits et obligations des membres	5
ARTICLE 9.	Ressources du groupement.....	5
ARTICLE 10.	Budget	6
ARTICLE 11.	Personnel.....	6
ARTICLE 12.	Partenariats	7
ARTICLE 13.	Résultats financiers	7
ARTICLE 14.	Régime comptable.....	7
ARTICLE 15.	Contrôle de l’Etat.....	7
ARTICLE 16.	L’Assemblée générale.....	7
ARTICLE 17.	Conseil d’administration.....	9
ARTICLE 18.	Président de l’Assemblée générale et du Conseil d’administration	11
ARTICLE 19.	Directeur général du Groupement.....	11
ARTICLE 20.	Règlement intérieur	12
ARTICLE 21.	Litiges.....	12
ARTICLE 22.	Dissolution	12
ARTICLE 23.	Liquidation.....	12
ARTICLE 24.	Approbation.....	12

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. Dénomination

La dénomination du Groupement est :

« Groupement d'intérêt public pour le dispositif national d'assistance aux victimes d'actes de cybermalveillance ».

Son sigle est «GIP ACYMA».

ARTICLE 2. Objet

Le Groupement a pour objet d'assurer :

- une mission d'intérêt général portant sur l'assistance aux particuliers, aux entreprises et aux administrations victimes d'actes de cybermalveillance par la mise en place d'un « guichet unique ». Plus particulièrement, le groupement s'attachera d'une part, à permettre la mise en relation avec des acteurs de proximité capables de procéder à la reprise d'activité d'équipement(s) informatique(s) des victimes et d'autre part, à fournir l'aide aux démarches administratives requises pour le dépôt de plainte ;
- la sensibilisation du public sur les enjeux de la sécurité et de la protection de la vie privée numérique en lien avec les autorités compétentes et le développement de campagnes de prévention en la matière ;
- la fourniture d'éléments statistiques offrant une vue réelle et consolidée de la menace cyber afin de mieux l'anticiper à travers la création d'un observatoire dédié.

ARTICLE 3. Siège

Le siège du Groupement est fixé au 51 boulevard de la Tour-Maubourg, 75007 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 4. Durée

Le Groupement est créé pour une durée indéterminée à compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive.

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5. Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 6. Membres

Le Groupement est composé de deux types de membres :

- les membres fondateurs listés dans la présente convention ;
- les membres adhérant au Groupement par la procédure prévue à l'article 7 de la présente convention.

Ils sont répartis au sein de quatre collèges.

Le premier collège est composé des représentants de l'Etat, à savoir :

- le Premier Ministre ;
- le ministère de l'Intérieur ;
- le ministère de la Justice ;
- le ministère de l'Economie et des Finances ;
- le ministère chargé du Numérique.

Le deuxième collège est composé des représentants des utilisateurs/usagers.

Le troisième collège est composé des représentants des prestataires de services.

Le quatrième collège est composé des représentants des offreurs de solutions ou directement des offreurs de solutions.

ARTICLE 7. Adhésion – Exclusion – Retrait

7.1. Adhésion

En cours d'exécution de la convention constitutive, le Groupement peut accepter de nouveaux membres par délibération de l'Assemblée générale, après avis du Conseil d'administration.

7.2. Suspension - Exclusion

La suspension ou l'exclusion d'un membre autre que l'Etat peut être prononcée par l'Assemblée générale après avis du Conseil d'administration par décision motivée. Nonobstant ce qui précède, le membre exclu pourra faire valoir ses observations au préalable par le biais du représentant de son choix.

Les modalités liées à cette suspension ou exclusion, financières le cas échéant, sont portées à l'approbation de l'Assemblée générale.

7.3. Retrait

En cours d'exécution de la convention constitutive, tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, moyennant le respect d'un délai de préavis de trois mois adressé au Président de l'Assemblée générale. Son retrait doit être motivé. Les modalités liées à ce retrait, financières le cas échéant, sont portées à l'approbation de l'Assemblée générale.

La perte par un membre de sa personnalité juridique du fait de sa fusion à un autre membre, ou de sa dissolution, s'analyse comme un retrait.

ARTICLE 8. Droits et obligations des membres

Les membres s'obligent à participer à l'Assemblée générale et, le cas échéant, au Conseil d'administration.

La contribution des membres aux dettes du Groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du Groupement. Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

ARTICLE 9. Ressources du groupement

Les ressources du Groupement peuvent comprendre :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- des subventions ;
- des produits de biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- des emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- des dons et legs ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du Groupement.

Les contributions financières, hors dons et subventions des membres du collège des représentants de l'Etat, sont constituées de quatre niveaux différents :

Contribution de niveau 1	25 000 euros
Contribution de niveau 2	50 000 euros
Contribution de niveau 3	100 000 euros
Contribution de niveau 4	250 000 euros.

Le niveau de contribution, lors de la première année de sa participation, est librement déterminé par le membre. Pour les suivantes, la contribution de chaque membre sera déterminée au budget prévisionnel de l'année n+1 par référence à la contribution versée au titre de l'année n, sauf à ce que le membre fasse part de sa volonté de modifier le niveau de sa contribution pour l'année n+1. Cette demande de modification doit être adressée au Président avant tout approbation du budget prévisionnel par l'Assemblée générale.

Les contributions doivent être versées au GIP ACYMA lors du premier trimestre de l'exercice budgétaire et au plus tard le 31 mars, sauf cas particulier dûment justifié et accepté par le Président du Conseil d'administration.

Quel que soit le niveau de contribution choisi, ou le nombre de contributions payées au titre d'un exercice, le membre dispose d'une voix à réception du paiement.

Les contributions non financières proposées par un membre sont approuvées par le Conseil d'administration lors du vote du budget. Le commissaire aux comptes atteste de leur correct enregistrement et de leur utilisation. Cette attestation est communiquée à l'Assemblée générale qui approuve les comptes.

ARTICLE 10. Budget

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le Groupement est soumis aux titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le budget est présenté selon les principes fixés par le recueil des règles budgétaires des organismes, par le Directeur général du Groupement et adopté chaque année par le Conseil d'administration. Des budgets rectificatifs peuvent être adoptés en cours d'exercice selon les mêmes modalités que le budget initial.

ARTICLE 11. Personnel

9.1 Mise à disposition des personnels

Chaque membre du Groupement peut mettre à disposition de celui-ci des personnels, lesquels conservent leur statut d'origine. A ce titre, le membre continue d'assurer leurs salaires, leurs couvertures sociales, leurs assurances et la responsabilité de leur avancement. Pour l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre du Groupement, ces personnels sont sous l'autorité fonctionnelle du Directeur général du Groupement.

9.2 Détachement de fonctionnaires

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics peuvent être détachés auprès du Groupement et sont placés sous l'autorité du Directeur général du Groupement, conformément à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

9.3 Recrutement en propre

Outre les personnels détachés ou mis à disposition du Groupement, le Groupement peut procéder à des recrutements en propre pour couvrir ses besoins en personnel par des profils de compétence adaptés à ses missions.

Ces personnels peuvent être recrutés en contrat à durée déterminée ou en contrat à durée indéterminée.

Les personnels ainsi recrutés relèvent du régime de droit public prévu par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Ils n'acquièrent aucun droit à occuper ultérieurement des emplois dans la fonction publique ou dans les organismes participant au Groupement.

ARTICLE 12. Partenariats

Les conditions de passation des contrats sont définies dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 13. Résultats financiers

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

ARTICLE 14. Régime comptable

La comptabilité et la gestion du Groupement sont tenues selon les règles du droit public.

ARTICLE 15. Contrôle de l'Etat

Le Groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes ou des chambres régionales dans les conditions prévues par le Code des Juridictions Financières conformément à la loi n°2011-525 du 17 mai 2011..

TITRE 2 – GOUVERNANCE

Le Groupement est organisé autour d'une Assemblée générale et d'un Conseil d'administration.

ARTICLE 16. L'Assemblée générale

16.1 Composition

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement réunis par collège, conformément à l'ARTICLE 6 de la présente convention.

Chaque membre est représenté par deux personnes physiques titulaires pour les collègues :

- utilisateurs/usagers ;
- prestataires de services ;
- représentants des offreurs de solutions ou directement des offreurs de solutions.

Le collège étatique est représenté par cinq personnes physiques, chacune représentant son ministère de rattachement.

Des suppléants sont également désignés pour assurer la représentation du membre à l'Assemblée générale en cas d'absence ou d'empêchement d'un représentant titulaire.

En cas de changement de représentant en cours d'exercice, le membre adhérent en informe sans délai le Groupement.

Chaque membre dispose d'une voix pour élire les représentants du collège auquel il appartient, tel que défini à l'ARTICLE 6 de la présente convention. En cas d'égalité des voix, le membre dont l'adhésion est la plus ancienne a voix prépondérante.

Les représentants du collège sont élus à la majorité simple des membres présents et représentés du collège concerné. Ils sont seuls aptes à voter les décisions de l'Assemblée générale pour le collège dont ils sont les représentants.

Collèges	Nombre de voix	Nombre de représentants
État	52	5
Collège Utilisateurs	16	2
Collège Prestataires	16	2
Collège Offreurs	16	2

Les droits de vote par collège sont indivis.

Les représentants du collège sont élus pour un mandat deux ans et peuvent être révoqués par décision du collège votée à la majorité qualifiée des deux tiers des représentants.

16.2 Attributions

Sont de la compétence de l'Assemblée générale :

1. l'adoption du programme annuel d'activité du Groupement ;
2. l'admission de nouveaux membres (cf. article 7-1) ;
3. l'exclusion d'un membre et ses modalités financières (cf. article 7-2) ;
4. la fixation des modalités notamment financières d'un retrait d'un membre du groupement ;
5. l'approbation des comptes de chaque exercice et du Rapport d'activité annuel ;
6. les modifications de la convention constitutive sur présentation du Président du Conseil d'administration ;
7. la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
8. la désignation du Président de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple à l'exception des matières énumérées aux 2°, 3°, 4°, 6° et 7° pour lesquelles les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votes.

Le Directeur général du groupement et l'agent comptable assistent avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée générale.

16.3 Convocation

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration au moins une fois par an. En outre, elle se réunit de droit à la demande du quart de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'Assemblée générale délibère valablement si les membres présents détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis à l'article 16-1 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut pas être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 17. Conseil d'administration

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration.

17.1 Composition

Le Conseil d'administration est composé d'Administrateurs personnes physiques, titulaires et suppléants, élus par les membres de chacun des collèges tels que définis à l'ARTICLE 6 de la présente Convention et d'un Président.

Chaque membre dispose d'une voix pour élire les Administrateurs qui siégeront au Conseil d'administration au nom du collège auquel ils appartiennent. En cas d'égalité des voix, le membre dont l'adhésion est la plus ancienne a voix prépondérante.

Les Administrateurs représentant le collège sont élus à la majorité simple des membres présents et représentés du collège concerné. Ils sont seuls aptes à voter les décisions du Conseil d'administration pour le collège dont ils sont les représentants.

Collèges	Nombre de voix	Nombre de représentants
État	52	5
Collège Utilisateurs	16	2
Collège Prestataires	16	2
Collège Offreurs	16	2

Les droits de vote par collège sont indivis.

Les Administrateurs peuvent être différents des représentants du collège votant les décisions à l'Assemblée générale.

Les Administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans et peuvent être révoqués par décision du collège votée à la majorité qualifiée des deux tiers des représentants titulaires des membres du collège.

La répartition des voix garantit la majorité étatique, conformément à l'article 103 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et est prévue par le Règlement intérieur.

17.2 Attributions

Il détermine les orientations du Groupement dans le respect de son objet social.

Il délibère, sur l'ordre du jour arrêté par le Président, et notamment sur les sujets suivants :

- met un avis sur l'admission ou l'exclusion d'un membre ;
- adopte le règlement intérieur ;
- prend d'éventuelles participations dans d'autres entités juridiques ou y adhère ;
- créer, en délimitant leurs compétences, des éventuels comités ad-hoc chargés de l'assister dans l'exercice de ses fonctions ;
- approuve le budget initial, les budgets rectificatifs, les prévisions d'embauche ;
- approuve le règlement financier fixant les modalités d'établissement des ressources ;
- nomme le Directeur général du GIP sur proposition de l'Etat et approuve les règles relatives à l'emploi et la gestion du personnel ;
- autorise le Directeur général à transiger ou ester en justice.

Le Directeur général du groupement et l'agent comptable assistent avec voix consultatives aux séances du Conseil d'administration.

17.3 Convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président dès que l'intérêt du Groupement l'exige, ou à la demande du tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé, et au moins deux fois par an.

Le Conseil d'administration est convoqué par tout moyen avec accusé de réception, quinze (15) jours au moins avant la date fixée.

La convocation indique un ordre du jour et le lieu de la réunion. Les documents préparatoires sont joints à la convocation.

Le Président doit faire droit à toute demande d'un Administrateur d'ajouter un point à l'ordre du jour, lorsque la demande est déposée ou reçue avec accusé de réception par tout moyen au siège au plus tard dix (10) jours avant la date de réunion.

Le Conseil d'administration délibère valablement si les membres présents détiennent au moins conjointement trois quarts des voix à cette instance. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut pas être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 18. Président de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration

Le Président est élu, pour une durée de deux ans, par l'Assemblée générale, parmi ses membres à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'Assemblée générale peut décider, compte-tenu de circonstances exceptionnelles, de proroger le mandat du Président pour une durée limitée n'excédant pas deux ans.

Le Président:

- convoque le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an, notamment pour arrêter les comptes et voter le budget ;
- convoque l'Assemblée générale ;
- préside les séances du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale ;
- signe le contrat de travail du Directeur général au nom et pour le compte du Groupement.

Le Président désigne un représentant pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 19. Directeur général du Groupement

Le Conseil d'administration nomme, sur proposition de l'Etat, le Directeur général du Groupement. Il peut être révoqué dans les mêmes formes.

Le Directeur général assure, sous l'autorité du Conseil d'administration, la direction et le fonctionnement du Groupement.

Le Directeur général prend toutes dispositions pour assurer efficacement la bonne marche du Groupement, conformément aux décisions prises par le Conseil d'administration auquel il rend compte. En cas d'urgence il peut prendre toute mesure conservatoire nécessaire au fonctionnement du Groupement.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur général engage le Groupement pour tous les actes entrant dans son objet social.

Un Comité technique, une commission consultative paritaire, ainsi qu'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont placés auprès du Directeur général.

TITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20. Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur est arrêté par le Conseil d'administration pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du Groupement et fixer les modalités d'application de la présente convention.

L'adhésion à la présente convention emporte de plein droit l'adhésion au Règlement Intérieur.

Ce Règlement acquiert vis-à-vis des membres du groupement la même force obligatoire que la présente convention dès son adoption par le Conseil d'administration.

ARTICLE 21. Litiges

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou lors de sa liquidation, soit entre les membres et l'Etat ou le Groupement, soit entre des tiers et le Groupement, soit entre membres eux-mêmes relativement au Groupement seront réglées de façon amiable.

En cas d'échec, elles seront soumises à la juridiction compétente dans le ressort duquel se trouve le siège social du Groupement.

ARTICLE 22. Dissolution

Le Groupement peut être dissous par décision de l'Assemblée générale, dans les conditions définies à l'ARTICLE 16 de la présente convention ou par décision de l'autorité administrative ayant approuvé la convention constitutive.

ARTICLE 23. Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation, conformément à l'article 117 de la loi modifiée n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 24. Approbation

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.